



*Le Gouverneur*

**ARRETE PROVINCIAL N° 01/006 /CAB.PROGOU/LOM/2017 DU 04/03/2017  
FIXANT LES MODALITES D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 170, 171, 172, 198, 203 alinéa 7 et 204 point 5 et 16 ;

Vu la loi N°08/012 des 31 Juillet 2008 portants principes fondamentaux à la libre administration des provinces, spécialement en ses articles 1er, 28, 35 point 6, 36.45 et 223 alinéa 2;

Vu la loi N°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec les Provinces et l'Etat, spécialement en son article 50 point 8 ;

Vu la loi N°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques spécialement en ses articles 135 à 144 ;

Vu la loi N°08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi N°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 1er alinéa 2, 13 aliéna 2 et 15 ;

Vu l'Ordonnance N°16/034 du 09 Avril 2016 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de Lomami ;

Vu le Décret N°10/21 du 02 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en sigle ARMP spécialement en ses articles 4 à 9 ;

Vu le Décret N°10/22 du 22 Juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi N°10/10 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés publics, spécialement en ses articles 1 à 3 et 10 ;

Vu le Décret N°10/27 du 28 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics en sigle DGCMP spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret N°10/032 du 28 Décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets des Marchés Publics en sigle CGPMP ;

Vu le Décret N°10/34 du 28 Décembre 2010 fixant le seuil de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu l'Edit N°002 du 22 Décembre 2016 portant organisation de la passation des marchés publics en Province et dans les entités Territoriales Décentralisées de Lomami ;

Vu l'Arrêté provincial N°01/001/CAB.PROGROU/LOM/2016 du 26 Mai 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial de Lomami et du Secrétariat Exécutif ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/0016/CAB.PROGOU/LOM/2016 du 17 Septembre 2016 portant organisation et fonctionnement du gouvernement Provincial ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur, le Vice-gouverneur de Province et les Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/0021/CAB.PROGOU/LOM/2016 du 06 Octobre 2016 fixant les attributions des Ministres Provinciaux de la Province de Lomami ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/004/CAB.PROGOU/LOM/2017 du 04 Mars 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction de contrôle des Marchés Publics ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/005/CAB.PROGOU/LOM/2017 du 04 Mars 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/007/CAB.PROGOU/LOM/2017 du 04 Mars 2017 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics dans la Province de Lomami ;

Considérant la nécessité d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public dans la Province de Lomami ;

Vu l'urgence et la Nécessité ;




Sur proposition du Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions ;  
Le Conseil des Ministres provinciaux entendu ;

## A R R E T E

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

*Article 1 :* Le présent Arrêté fixe, en application des dispositions de l'Édit relatif aux marchés publics, les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

### CHAPITRE II : DE L'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

*Article 2 :* L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public prise par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction de contrôle des marchés publics.

L'approbation confère un caractère définitif et exécutoire au marché ou à la délégation de service signée par l'attributaire.

*Article 3 :* Tout marché public ou délégation de service public est transmis à l'Autorité compétente pour approbation, après avis favorable de la Direction de contrôle des marchés publics et signature de la personne responsable des projets et des marchés publics auprès de l'Autorité contractante concernée.

*Article 4 :* La personne responsable des projets et des marchés publics ne peut être l'autorité chargée d'approuver le marché ou la délégation de service public.

*Article 5 :* L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation le marché public ou la délégation de service public dans le délai de validité des offres.

*Article 6 :* L'attributaire du marché ou de la délégation de service public ne peut se prévaloir des clauses du marché aussi longtemps que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.




### CHAPITRE III: DES AUTORITES COMPETENTES POUR L'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

---

*Article 7:* Les marchés publics et les délégations de service public sont approuvés par le Gouverneur de Province ou par le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions.

Les marchés publics et les délégations de service public sont, quel qu'en soit le montant, soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

*Article 8 :* Le marché public et la délégation de service public sont approuvés par:

- Le Gouverneur de Province pour les marchés publics passés par le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial ou local passé par appel d'offre international ;
- Le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics et les délégations de service public passé par le Président de l'Assemblée provinciale, le Gouverneur de province, les autres Ministres provinciaux ainsi que par toute autre autorité contractante pour tout marché d'appel d'offres local, provincial et national.

Il en est de même pour les marchés et délégations de service public passés par les services, entreprises et établissements publics provinciaux dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du budget de la Province.

### CHAPITRE IV: DU CONTENU DU DOSSIER D'APPROBATION DU MARCHE OU DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

---

*Article 9 :* En vue de l'approbation d'un marché ou d'une délégation de service public, l'autorité compétente se prononce au vu du dossier transmis par l'autorité contractante, comprenant notamment:

- Un bordereau récapitulatif la nature et le nombre de pièces constitutives du dossier d'approbation;
- Un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant;
- Le régime fiscal ou douanier du marché ou de l'avenant;
- L'avis favorable de la Direction de contrôle des marchés publics;
- Le marché ou l'avenant signé par les parties contractantes;
- Une pièce justifiant l'existence d'une disponibilité budgétaire ou d'un financement du marché.




*Article 10 :* Outre les éléments mentionnés à l'article 9 ci-dessus, le dossier d'approbation du marché comprend les éléments suivants:

- pour les marchés ou délégations de service public passés par la procédure d'appel d'offres: le procès-verbal de la Commission de passation des marchés prouvant l'attribution du marché ou une copie certifiée conforme par le Président de la Cellule de gestion des marchés publics concernés;
- pour les marchés publics ou délégations de service public passés par la procédure d'appel d'offres restreint ou de gré à gré: l'autorisation de la Direction de contrôle des marchés publics.

## **CHAPITRE V : DE LA DECISION D'APPROBATION OU DE REJET**

### **SECTION 1 : DE LA DECISION D'APPROBATION**

*Article 11 :* L'autorité compétente notifie sa décision d'approbation à l'autorité contractante.

*Article 12 :* En cas d'approbation, l'autorité contractante, notifie le marché ou la délégation de service public à son titulaire avant tout commencement d'exécution.

La notification a lieu dans les trois jours calendaires suivant la date de la signature de l'approbation par l'autorité compétente. Elle marque l'entrée en vigueur du marché.

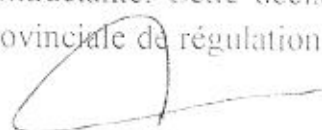
Toutefois, la notification peut intervenir à une date ultérieure si une clause du marché le prévoit.

*Article 13 :* Dans quinze jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans la revue des marchés publics ou tout autre journal habilité.

### **SECTION 2 : DE LA DECISION DE REJET**

*Article 14 :* L'autorité compétente n'accorde pas le visa ou l'approbation en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits budgétaires ou encore de financement affecté au marché ou à la délégation de service public conformément à l'Edit relatif aux marchés publics.

Le refus d'accorder le visa ou l'approbation est exprimé par une décision motivée, rendue dans les dix jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation par l'autorité contractante. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction Provinciale de régulation des marchés publics de la part de toute partie au contrat.



Prof. 17  
53

*Article 15:* Tout marché ou délégation de service public signé, mais dont l'approbation est refusée, est nul.

*Article 16 :* En cas d'expiration du délai de validité des offres prévu par le dossier d'appel d'offres, l'attributaire du marché peut refuser la notification du marché sous réserve d'en avoir fait la déclaration écrite par lettre recommandée à l'autorité contractante avant la date de cette notification.

*Article 17 :* L'attributaire du marché ou de délégation de service public peut engager devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'autorité contractante et obtenir réparation du préjudice subi, si les agissements de l'administration ont retardé l'approbation du marché.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

*Article 18 :* Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

*Article 19 :* Le Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kabinda, le 04 Mars 2017

Le Ministre Provincial du Plan, Budget et PT-NTIC

Jean Jacques KABW'A TSHINUISH



MANDA TSHIBANGU MUTEBA